

ne le suppose, et les fièvres qui régnaient pendant l'été affaibliront beaucoup les rangs de son armée. La guerre durera longtemps, et l'Autriche en souffrira encore pendant de longues années même si elle emportait la victoire. — Les journaux de Vienne du 27, entrent dans de longs détails sur la prise d'Ofen par les Hongrois. C'est le 21 que cette ville s'est rendue, après un triple assaut soutenu le 17, le 19 et le 20 avec un rare courage de la part des assiégés et des pertes considérables du côté des assaillants. Le major autrichien qui commandait la tête du pont du côté de Budé essaya de faire sauter le pont, en mettant lui-même la feu à une mèche préparée dans ce but. Mais il ne réussit qu'à trouver la mort, la mine ayant manqué son effet. L'empereur d'Autriche est allé au devant du czar, qui restera, dit-on, en Pologne plus longtemps qu'on ne le pensait, afin de surveiller de plus près les mouvements de ses armées.

On parle beaucoup d'une conférence solennelle entre les trois grands souverains du Nord, l'empereur d'Autriche, le czar et le roi de Prusse. Ils se réuniraient à Olmutz, pour y arrêter leur plan d'opérations. Au mois de mai 1849, ce congrès de rois semble formidable, et jette l'inquiétude en Europe. La Gazette de l'Allemagne Occidentale, publiée à Cracovie, assure, dans son numéro du 20 mai, que dans un conseil de guerre réuni à Saint-Petersbourg, plusieurs personnes auraient fait entendre d'énergiques protestations contre l'intervention en Hongrie. Le président du sénat, Jernloff, serait allé jusqu'à rappeler, comme un présage fatal, les fautes d'ambition qui perdirent Napoléon. Le czar bien entendu, a fort mal accueilli ses remontrances : il se serait même emporté jusqu'à l'insulte. On ajoute que plusieurs conspirations auraient été déconvoquées à St-Petersbourg, et que nombre d'officiers auraient été pendus. Un vif mécontentement régnait en général dans l'armée moscovite. Il est impossible toutefois de discerner ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces rumeurs.

SECONDE DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL A LORD GREY.

(Copie.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, Montréal, 5 mai 1849.

MILORD.—En vue de l'excitation produite par le passage du bill qui pourvoit à l'indemnité des personnes dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion de 1837 et 38, dans le Bas-Canada, et des désirs exprimés quelque part que Sa Majesté exerce son pouvoir de rejeter cette mesure, je crois de mon devoir de fournir un rapport à votre seigneurie avant la période ordinaire pour la transmission des bills de la session. Il sera cependant nécessaire, avant d'entrer dans les détails de ses dispositions, d'exposer les circonstances qui ont concouru à son introduction.

2. Dans la dernière session du parlement du Haut-Canada, la législature passa un acte intitulé "Acte pour pourvoir au paiement de toutes les justes pertes par suite de la rébellion et de l'invasion de cette province." L'intention de cet acte semblerait avoir été seulement de pourvoir à l'indemnité des possesseurs de propriétés qui avaient été détruites par les rebelles ou les sympathisants des Etats. Mais dans la première session du parlement-uni on passa un acte amendé (4 et 5 Vict. chap. 39) qui contient la clause suivante : "Et qu'il soit statué, que les pouvoirs donnés et les devoirs imposés aux dits commissaires par le dit acte s'étendent et seront entendus s'étendre, à l'enquête, dans toutes les pertes éprouvées par les sujets de Sa Majesté, et autres résidant dans cette partie de cette province à laquelle le dit acte s'étend, depuis la première manifestation de la dite rébellion jusqu'à la passation du dit acte, et les différentes réclamations et demandes qui sont survenues à toutes personnes et pour telles pertes en égard tout dommage, destruction, ou perte de propriété occasionnée par la violence exercée par des personnes au service de Sa Majesté, ou par des personnes agissant ou prétendant agir en faveur de Sa Majesté, dans la suppression de la dite rébellion, ou pour prévenir de nouveaux troubles, et toutes réclamations provenant de ou occasionnées par l'occupation de toutes maisons ou autres bâtiments par les forces navales ou militaires de Sa Majesté, tant de l'empire que de la province." Je ne vois pas qu'aucune objection ait été faite par le gouvernement impérial au principe ou aux détails de l'un et de l'autre de ces actes, si ce n'est par rapport au préambule du premier ; comme il avait été introduit dans le principe, si, il contenait un engagement qui fut effacé sur la remontrance de lord John Russell, c'est-à-dire, que l'indemnité en question fut prise sur le trésor impérial.

3. Sur la question de former un fonds pour le paiement de l'indemnité ainsi votée, il s'éleva néanmoins de grandes différences d'opinion dans le parlement local. Les chefs du parti libéral en général prétendirent qu'il serait injuste d'imposer cette charge sur les revenus de la province, sans étendre cette même responsabilité au Bas-Canada, et qu'il ne serait pas expédient de surcharger le revenu général d'un fardeau additionnel aussi considérable que celui qui formerait ces indemnités réunies. Aucune démarche ne fut prise en conséquence sur cette matière durant l'existence de la première administration. Baldwin-Lafontaine. En 1845, cependant le conseil conservateur de lord Metcalfe proposa qu'un fonds spécial pris sur les licences de tavernes et de mariages qui sont une partie du revenu du fonds consolidé, et qui produisent plus dans le Haut que dans le Bas-Canada, fut mis sous le contrôle des municipalités, et que dans le Haut-Canada ce fonds fut destiné avant tout au paiement de l'indemnité. Cette proposition fut emportée dans le parlement. Le même jour, cependant, un peu plus à bonne heure la résolution suivante fut adoptée par la chambre d'assemblée unanimement :

"Résolu.—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général demandant qu'il plaise à Son Excellence de faire adopter des mesures convenables dans le but d'assurer aux habitants de cette partie de la province autrefois Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes encourues par eux durant la rébellion de 1837 et 1838."

4. Afin que la portée et le but de l'adresse ainsi votée unanimement, et que les mesures du gouvernement à ce sujet puissent être bien entendues, il est nécessaire de faire attention aux circonstances suivantes : Le conseil spécial passa des ordonnances dans les années 1838 et 1839, d'après lesquelles pertes des habitants loyaux de la province dont les propriétés avaient été détruites pendant qu'ils supportaient le gouvernement, devaient être

reconnues et établies dans un rapport. C'était donc clairement l'intention du gouvernement et du parlement, dans les procédés adoptés à cette époque d'étendre l'indemnité au-delà de cette limite.

5. Le moyen de vaincre les difficultés préliminaires pour l'indemnité du Haut-Canada, ainsi sanctionnée par le parlement était sans contredit très-dispendieux, et ceux qui se sont opposés au plan ont toujours prétendu que, vu les arrangements financiers apportés par l'Union des deux provinces, le Bas-Canada était bien loin d'être le mieux partagé dans l'affaire, il n'était pas juste de détourner une partie du fonds commun sur laquelle il arrivait que le Haut-Canada contribuât plus que la province inférieure, sans donner à cette dernière quelque chose d'équivalent.

6. Les commissaires nommés pour distribuer l'indemnité dans le Haut-Canada paraissent n'avoir été restreints par les instructions spéciales et avoir agi d'après les dispositions des actes dont j'ai parlé et qui donnent de grands pouvoirs discrétionnaires. A la fin de leurs travaux ils délivrèrent au gouvernement des listes de réclamations rejetées ou odieuses par eux-mêmes, cependant, donner les motifs de leur décision. Il n'y a pas raison de croire qu'ils n'ont pas rempli leur devoir avec fidélité. Dans le cours des débats récents du parlement, on fit néanmoins des citations de ces listes dans le dessein de montrer que dans quelque cas les noms de personnes actuellement convaincues de trahison, paraissent sur les listes comme ayant reçu l'indemnité. Une discussion chaleureuse eut lieu sur ce point car pendant que d'un côté l'opposition conservatrice affirmait que ces cas étaient très-rares et excusables par des raisons spéciales, M. Papineau et ses adhérents prétendaient que l'insertion d'une clause dans l'acte du Bas-Canada, excluant de ses personnes dans cette situation l'avoir part à l'indemnité sous quelque prétexte que ce fût, n'était qu'une nouvelle preuve de la distinction envieuse entre les provinces, toujours au détriment du Bas-Canada.

7. Conformément à l'adresse de l'assemblée citée plus haut, des commissaires furent nommés pour s'enquérir des réclamations des personnes dans le Bas-Canada dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion, en 1837 et 38. J'inclus ici copie du document par lequel ils ont été nommés et des instructions dont il a été accompagné et suivi. Votre seigneurie observera que les commissaires avaient ordre de classer les circonstances de ceux qui pourraient avoir trempé dans la dite rébellion, ou qui pourraient l'avoir aidée ou encouragée, séparément de ceux qui ne l'ont pas fait ; et quand ils demandèrent par leur secrétaire comment ils pourraient faire cette classification, ils reçurent une réponse de M. le secrétaire Daly, par l'autorité du gouverneur en conseil, dans les termes suivants :

"En faisant la classification demandée par vos instructions du 12 décembre dernier, ce n'était pas l'intention de Son Excellence que vous vous guidiez par aucune autre sorte d'évidence que celle donnée par les sentences des cours de justice."

8. Les commissaires firent leur rapport en avril 1848 (j'en inclus une copie), M. Daly, le 2 de ce mois, leur ayant intimé dans une lettre marquée "immédiate," que Son Excellence désirait, pouvoir en venir à une décision immédiate sur la conduite à prendre par l'exécutif durant la session du parlement sur ce sujet-là. Il ne paraît pas cependant que l'administration dont il faisait partie, ait fait d'autres démarches en cette matière, jusqu'en mars 1848, époque où elle perdit le pouvoir. Comme on ne peut pas supposer que les procédés que je viens de détailler n'avaient aucun résultat pour but, cette circonstance démontre seulement la grande difficulté de régler cette question d'une manière satisfaisante.

9. Cependant, tel était l'effet de la question quand le gouvernement actuel entra en fonction. On devait s'attendre qu'ils (les ministres) proposeraient une mesure sur les bases posées par leurs prédécesseurs sur ce sujet, je n'ai pas cru que je serais justifiable de risquer une érise ministérielle dans un temps où mon conseil était supporté par une grande majorité de l'Assemblée récemment élue, en refusant l'introduction d'un bill semblable à un autre qui avait été passé précédemment au profit du Haut-Canada, et qui, de plus, paraissait n'être que la stricte conséquence logique de mesures préliminaires adoptées par le gouvernement local et le parlement sous des gouverneurs précédents.

10. Le préambule du bill dont j'inclus ici une copie imprimée, déclare que pour racheter l'engagement contracté envers des personnes dans le Bas-Canada qui ont souffert des pertes durant la rébellion en 1837 et 1838, ou à leurs créanciers bona fide, procureurs ou ayant droit, par l'adresse de l'Assemblée, la nomination d'une commission et la correspondance du gouvernement ci-dessus mentionnée, il est nécessaire et juste que les particularités de telles pertes, non encore remboursées soient le sujet d'une investigation plus minutieuse sous l'autorité législative et que les mêmes en tant seulement qu'elles peuvent venir d'une destruction totale ou partielle, injuste ou barbare des demeures, bâtiments, propriétés et effets, des dits habitants, et par la saisie, la prise en possession et l'enlèvement de leurs propriétés et effets soient payés et compensés, pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues de haute trahison, ayant été commises dans cette partie de la province autrefois Bas-Canada, depuis le 30 jour de novembre 1837, ou qui, ayant été accusées de haute trahison ou d'autres offenses de même nature, et ayant été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal se sont soumiés d'elles-mêmes au plaisir et discrétion de Sa Majesté, et furent là dessus transportées à l'Île de Sa Majesté de la Bermuda, n'auront pas droit à une indemnité pour les pertes encourues durant ou après la dite rébellion ou qui en ont été la suite. Il autorise la nomination de commissaires pour les fins de l'acte, et l'émission de débetures au montant de £100,000 sur lesquels cependant £10,000 sont à retrancher, ayant été payés sous l'ordonnance du conseil spécial ; il reste £90,000 pour les fins spéciales de l'acte. Dans ces particularités l'acte ne fait qu'adopter la recommandation des commissaires de l'enquête nommés par lord Metcalfe, qui disent dans leur rapport que les réclamations qu'ils ont admises s'élèvent à la somme totale de 224,395, 10s. 5d. mais que dans leur opinion la somme de £100,000 serait à peu près équivalente aux pertes encourues, et suffisante pour former le montant des réclamations qui auront été l'objet d'un examen plus soigné.

11. Cependant, nonobstant le fait que le gouvernement et le parlement précédents paraissent avoir ad-

mis le principe et même les détails de cette mesure d'indemnité pour le Bas-Canada, l'opposition la plus véhément et opiniâtre s'est manifestée tant dans les murs de la législature qu'au dehors. On a prétendu que la destruction de propriétés qui a eu lieu dans le Bas-Canada était généralement l'œuvre des militaires ou volontaires employés à supprimer la rébellion, c'était dans le Haut-Canada généralement l'œuvre de traîtres ou sympathisants qui étaient engagés à soulever une rébellion ; que les deux cas, par conséquent demandant un traitement différent, et qu'une règle plus sévère pour la validité des réclamations que celle mise en force dans la province supérieure devait être appliquée à la province inférieure. A cela on a répondu, que le principe sur lequel le bill a été confectionné a déjà été établi dans le Haut-Canada, et que le Parlement, par son vote unanime s'était engagé à ce que le même principe fut appliqué au Bas-Canada ; qu'il était notoire que beaucoup de propriétés appartenant à des personnes inoffensives avaient été barbaquement détruites dans cette section de la province durant la rébellion, — qu'il était faux d'affirmer que cette mesure avait été faite pour l'avantage des rebelles, — qu'au contraire, tous les rebelles convaincus aussi bien que ceux qui ayant avoué leur faute furent envoyés à la Bermuda, étaient expressément exclus, et qu'au reste les Commissaires pour le Haut-Canada avaient été nommés avant eux pour examiner minutieusement la justice de toutes les réclamations exposées devant eux et distribuer l'indemnité selon la véritable signification et intention de l'acte.

12. L'opposition soulevée en parlement contre le bill a de l'écho au dehors. On envoya de différentes parties de la province un nombre considérable de pétitions contre la mesure. Il est remarquable que ces pétitions bien qu'elles aient été préparées pendant que la mesure était en progrès dans le Parlement, et dans plusieurs cas, comme les incorrections furent envoyées à la Bermuda, étaient expressément exclues, et qu'au reste les Commissaires pour le Haut-Canada avaient été nommés avant eux pour examiner minutieusement la justice de toutes les réclamations exposées devant eux et distribuer l'indemnité selon la véritable signification et intention de l'acte.

13. Les pétitions qui m'ont été adressées sur ce sujet se terminaient généralement en me priant ou de dissoudre le parlement ou de réserver le bill quand il me serait présenté pour la signification du plaisir de Sa Majesté. La première de ces démarches était évidemment pleine de dangers et n'aurait pu être justifiée que par la plus urgente nécessité et la perspective du succès le plus assuré. Le parlement n'aurait été élu que tout récemment sous les auspices, non pas du ministère, mais de l'opposition. Avoir recouru à une élection générale pour s'assurer du soutien sur ce to-pique brûlant, c'était provoquer dans plusieurs parties du pays des scènes de violence, peut-être de carnage. De plus, une dissolution du parlement nécessiterait un changement d'administration, et si elle manquait son objet, son seul effet serait de produire de la méfiance et un manque de confiance mutuelle entre le représentant de la couronne et le parlement local. J'étais par conséquent tenu suivant moi, de peser toutes les probabilités soigneusement avant d'avoir recours à cette expédient désespéré. La meilleure considération que j'ai pu faire sur ce sujet m'a conduit à la conclusion qu'une dissolution du parlement dans les circonstances dans lesquelles la province était placée n'aurait pas été justifiable en ce principe ni en ce point.

14. L'autre démarche suggérée par les pétitionnaires, c'est-à-dire de réserver le bill, était sans doute plus sûre et plus praticable. Peut-être que si je n'avais consulté en cela que mon propre bien-être j'aurais pu être tenté de la suivre. Mais je compris qu'après ce qui était arrivé par rapport à l'indemnité du Haut-Canada, je n'aurais pas pu manquer que faire un juste ombrage au parlement, si j'avais refusé de sanctionner le bill qu'il avait passé pour l'avantage de ceux qui ont souffert dans le Bas-Canada. J'ai analysé avec soin les votes de l'Assemblée, et j'ai trouvé que sur le passage du bill 47 votèrent pour et 18 contre la mesure ; que sur 31 membres du Haut-Canada qui votèrent en cette occasion, 17 Pont supporté et 14 l'ont opposé ; et que 10 membres du Bas-Canada d'origine Britannique, 6 supportèrent le bill et 4 l'opposèrent. Ces faits semblerent tout à fait contraires à l'assertion que la question était une question sur laquelle les deux races étaient en antagonisme l'une contre l'autre dans toute la province. J'ai donc considéré que si je réservais le bill, je ne serais que rejeter sur Sa Majesté et sur les conseillers de Sa Majesté une responsabilité qui doit peser sur mes propres épaules, et que j'en citerais dans l'esprit du peuple en général, même de ceux qui étaient indifférents ou hostiles au bill, des doutes sur la sincérité avec laquelle on s'attendait que le gouvernement constitutionnel serait conduit en Canada, doutes qui, c'est ma ferme conviction, s'ils prévalaient généralement seraient dangereux à la connexion.

15. Dans tous les cas, cependant, c'est un point qui ne peut être réglé que par le gouvernement de la Reine. Si je me suis trompé, l'erreur n'est pas irréparable. Votre seigneurie est d'opinion qu'il y a le caractère de cette mesure de la catégorie des questions locales sur lesquelles le parlement local a droit de prononcer, je me conformerai de suite à votre décision, espérant, que vous me ferez la justice de croire que j'ai agi, sous des circonstances d'une difficulté peu ordinaires, avec un sincère désir de remplir mon devoir envers Sa Majesté, et de promouvoir les plus grands intérêts de la colonie.

J'ai l'honneur d'être, etc.
(Signé) ELGIN ET KINCARDINE.
(Traduction de la Minerve.)

MELANGES RELIGIEUX

MONTREAL, 22 JUIN 1849.

DOCUMENT IMPORTANT.

Nous publions dans une autre colonne l'admirable dépêche, dans laquelle lord Elgin fait connaître au ministère et au peuple Anglais les causes du Bill d'Indemnité, ce qu'est le Bill et ce qu'il doit produire. On y voit que lord Elgin ne craint pas d'aborder franchement le sujet et de donner les raisons, pour lesquelles il a cru de son devoir de donner la sanction Royale à cette mesure.

Après un exposé aussi clair et aussi vrai des causes et du but du Bill, et après les paroles même du ministère Anglais, nous pensons qu'il est impossible de douter un instant que la Reine puisse refuser sa sanction. Si les ministres Anglais donnaient un pareil conseil à Sa Gracieuse Majesté, ce serait un jeu d'enfant ; l'Angleterre monterait par là qu'elle ne sent nullement à la conservation du Canada, puis qu'elle agirait de manière à lui ravir son gouvernement constitutionnel. Il est donc inutile d'avoir des appréhensions à ce sujet ; le gouvernement Impérial confirmera la sanction donnée par S. E. lord Elgin.

Nous avons pour nous appuyer dans cette idée la presse Anglaise presque toute entière. Elle regarde la mesure comme juste et constitutionnelle ; elle ne voit pas que la Reine puisse le moins du monde hésiter sur cette question. Il n'y a que quelques journaux, et le Morning Chronicle de Londres en tête, qui affectent de croire le contraire ; mais ces journaux ne signifient rien, lorsque nous voyons la phalange serrée de journaux réformistes qui nous appuient. — Voir la dépêche de lord Elgin.

ST. JEAN-BAPTISTE.

Le comité de régie de l'Association St. Jean-Baptiste a décidé que la fête nationale serait célébrée cette année lundi prochain, 23 juin. Comme nous l'avons déjà dit dans notre dernière feuille, il est à espérer que tous les citoyens de cette ville se feront un devoir de faire partie de la procession, qui doit se former à 8 heures, dans la rue St. Denis, pour se rendre à l'église paroissiale, et assister à une messe solennelle. Si nous pouvons juger, par ce qui a eu lieu ces années passées, nous ne doutons pas que, cette année, la fête nationale ne soit encore plus brillante que ses devancières, et qu'elle ne soit chomée avec tout le zèle et le patriotisme que l'on doit attendre des citoyens de Montréal. Les entrepreneurs et autres personnes qui ont à leurs gages un certain nombre d'ouvriers, ouvriers, etc., ne manquent pas, nous l'espérons, de fournir à leurs employés le moyen de pouvoir se joindre au cortège, et d'aller demander à Dieu de bénir leurs travaux, en même temps qu'ils prient pour la paix et la prospérité de leur pays. — Voici maintenant le programme de la procession :

- Drapeau Britannique.
Les enfants des écoles de la doctrine chrétienne,
Huit de front. — Bannières et drapeaux.
Les pompiers Canadiens,
Avec Musique, Bannières et Drapeaux.
La Société de Tempérance,
Quatre de front, avec Bannière et Drapeaux.
La société mercantile d'économie,
L'Institut Canadien,
Quatre de front, Bannière en tête.
Corps de musique de la Tempérance.
Bannière principale,
L'Association
St. Jean-Baptiste,
Par section, par centurie et par décurie.
Quatre de front.
Les centurions en tête de leurs centuries et les décuries en tête de leurs décuries respectives
Section Sainte-Marie, avec Bannière,
Section Saint-Laurent, Section Saint-Antoine.
Bannière du commerce,
Section de la ville,
Le comité de régie,
Deux de front.
Les officiers de l'Association,
Les Secrétaires, Médéric et Trésoriers.
Les Vice-Présidents,
Deux de front.
L'Ex-Président. LE PRÉSIDENT. Un Vice-Président.
La procession se formera à huit heures précises, dans la rue St. Denis, près l'église St. Jacques. Elle partira à huit heures et demie précises, et défilera par les rues St. Denis, Bonsecours, St. Paul, St. François-Xavier, St. Jacques et la Place-d'Armes, jusqu'à l'église Paroissiale. — Après le Service Divin, la Procession se remettra en marche, dans le même ordre, par les rues Notre-Dame, Champ-de-Mars, Craig, St. Laurent et Ste. Catherine, jusqu'à la Cathédrale où elle se dispersera.

ARRIVEE DU STEAMER AMERICA

L'America est arrivée à Halifax la nuit dernière ; il apporte des nouvelles jusqu'à huit heures. Il nous apprend que M. Gladstone a annoncé, à la chambre des communes, qu'il ferait une motion relative aux événements du Canada. On avait parlé en termes très flatteurs, au Parlement Anglais, de la détermination des Etats-Unis d'Amérique d'envoyer une expédition à la recherche de Sir J. Franklin. — L'Irlande est toujours dans un état des plus déplorable. La sentence d'O'Brien, Meagher, etc., est commuée en déportation pour la vie. La manie des patates se faisait de nouveau sentir en Irlande. — En France, le ministère est le même, seulement que M. DeFouquville est ministre des Affaires étrangères, et M. L'ajuguias ministre du commerce. Le message du Président est remarquable pour sa modération ; il justifie la position de la France relativement à l'intervention de l'Autriche et de Naples à Rome. — Le 2 juin, les hostilités n'avaient pas encore été reprises contre Rome. — Les représentations (?) de la Russie, de la Saxe et du Hanovre ont adopté une nouvelle constitution (?). — En Hongrie, rien de nouveau. — Venise était menacée d'un bombardement ; c'est Radetzky qui commande les us-ég-ants. — La guerre entre les Danois et les Prussiens se continue ; le blocus par les Danois était strictement maintenu. — Les révoltes en France et en Angleterre avaient une excellente apparence. — Les nouvelles des Indes Anglaises sont satisfaisantes. — En Angleterre, le fleur avait subi une baisse de 12 sous, le blé une baisse de 20 sous.

LES PROJETS DES TORIES.

La Gazette de Montréal, dont on connaît le bon esprit, annonçait ces jours derniers que l'hon. M. Leslie, membre du ministère, avait dit que la paix ne pouvait pas être rétablie en cette ville, à moins de mitrailler quelques douzaines de bretons. Le Pilot a été autorisé à s'en vanter et à sommer la Gazette de prouver son avancé. La Gazette, la Gazette a publié une lettre de M. Adam Ferré, conseiller législatif, qui dit avoir été envoyé par certains gens (à part) auprès de M. Leslie pour l'informer que les bretons de Montréal voyaient d'un bien mauvais œil la nouvelle cavalerie, et que si elle vient à Montréal il y aura du sang de répandu. Il ajoute que M. Leslie a refusé de croire à pareille chose, et a dit que si l'on résistait à cette force, on balayerait les rues avec de la mitraille.